

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA
75015 Paris

Références : UID257090/SPR/YR/2024-1127A
Code AIOT : 0005900691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté RUE DU PONT ROUGE 25300 VUILLECIN. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- RUE DU PONT ROUGE 25300 VUILLECIN
- Code AIOT : 0005900691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas France exploite une centrale d'enrobage à chaud. L'installation dispose d'un arrêté

d'autorisation pris en date 07/04/1975, modifié par l'arrêté du 10/04/1996. L'installation relève à présent du régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique 2521 par décret du 9 avril 2019. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ne s'appliquent pas à l'installation, la société Colas France n'a pas demandé à bénéficier de l'antériorité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 1	Sans objet
2	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/11/2024, article R.512-46-23 II	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 3.2 à 3.4	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 4.2 à 4.6	Sans objet
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 5.2	Sans objet
6	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'établissement était correctement suivi. L'exploitant doit compléter son registre de suivi des déchets en faisant apparaître les déchets d'enrobés ne pouvant pas être recyclés dans la centrale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les activités pratiquées sur le site relève des rubriques de la nomenclature icpe suivantes (courrier

de bénéfice des droits acquis en date du 9 mai 2016)
2521-1 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud d'une capacité de 140 t/h (ENREGISTREMENT)
2517-3 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie étant de 9 500 m ² (DÉCLARATION),
4734-2c : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale présente dans les installations est de 116,08 tonnes de GNR et de fioul lourd TBTS en stockage aérien (DÉCLARATION),
4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité présente dans l'installation étant de 220 tonnes de bitumes (3 cuves de capacité respective de 100, 70 et 50 tonnes) (DÉCLARATION),
2515-1b : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est inférieure à 200 kW (DÉCLARATION),
2915-2 : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant de 2500 litres. (DÉCLARATION),
Constats : Un point sur les rubriques ICPE a été réalisé. L'exploitant a indiqué que la quantité de produits pétroliers présente sur le site est de 60 T de fioul lourd et de 30 T de GNR. La quantité de bitume présente sur le site est de 163 tonnes (1 cuve de 100 tonnes et 1 cuve de 63 tonnes). Les informations sur les autres activités n'ont pas évolué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2024, article R.512-46-23 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils

quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a transmis un dossier de porté à connaissance (PAC) daté du 14/02/2020 pour la modernisation du poste d'enrobé portant sur :

- le remplacement du filtre à manches de traitement des gaz de combustion ;
- le remplacement de la cheminée et de son exhausteur ;
- le remplacement du silo à filler de 50 m³ en deux silos de 52 m³ chacun.

Ces modifications ont été considérées comme non notables et ont été actées par courrier préfectoral daté du 04/03/2020.

L'exploitant a transmis un PAC daté du 19/10/2021 concernant une seconde phase de modernisation du poste d'enrobé portant sur :

- la modification des trémies de stockage d'enrobés à chaud ;
- la modification du skip de convoyage des enrobés dans les trémies ;
- la modification du pont bascule ;
- la modernisation de l'automate et de la cabine de commande.

L'exploitant a informé l'inspection par courrier daté du 16/05/2022 de la construction d'un hangar pour le stockage de pièces et matériels et la construction d'un atelier pour la maintenance.

Les travaux de la seconde phase de modernisation sont considérées comme non notables et le présent rapport prend acte de ces modifications.

Il a été constaté que les différents travaux de modernisation avaient été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 3.2 à 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

3.2 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Le sol des endroits où devront être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (goudrons, hydrocarbures...) devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

3.3 Règle d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la

circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés.

3.4 Analyse et mesures

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible, permettre des mesures de débit des effluents rejetés et comporter des dispositifs (regards....) nécessaires à l'exécution des prélèvements. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure,

A la demande de l'Inspecteur des Établissements Classés, pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Constats :

La centrale à enrobés est installée sur une plate-forme étanche.

Les cuves de bitume sont placées dans des rétentions.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble de la plateforme sont collectées puis rejetées dans le milieu naturel après avoir transité par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures.

Les eaux de l'aire de lavage des engins sont rejetées dans le réseau communal après avoir transité par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures.

Les deux séparateurs sont nettoyés régulièrement, les derniers nettoyages ont été réalisés en août 2024 et en mars 2023. Un bordereau de suivi de déchets a été établi suite à ces nettoyages pour l'enlèvement des boues de curage et du mélange eau + hydrocarbures.

L'exploitant fait réaliser régulièrement un contrôle de ces deux rejets. Le dernier contrôle date du 28 février 2024 par le laboratoire Eurofins. Les résultats montrent le respect des valeurs limites de rejet. Toutefois le rapport d'analyse d'Eurofins indique que « *les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.* »

L'exploitant a indiqué que le décalage entre la date du prélèvement et la date d'analyse était dû à un problème avec le transporteur des prélèvements.

L'exploitant doit s'assurer pour les prochaines analyses que le délai entre la date du prélèvement et la date d'analyse soit conforme à l'accréditation du laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 4.2 à 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

4.2. Envol des poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. L'établissement devra être maintenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits, elles seront arrosées en tant que de besoin pour empêcher la dispersion des poussières. La concentration en poussière de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant celle-ci ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

4.3. Évacuation des gaz de combustion

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée d'une hauteur minimale de 16,5 m.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère et ne devra pas être, en tout état de cause, inférieure à 8 m/s.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44 052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

- la valeur limite pour les rejets en oxydes de soufre est de 800 mg/Nm³ pour le combustible utilisé pour un flux maxi de 26,4 kg/h.

- la valeur limite en oxydes d'azote est de 500 mg/Nm³ pour un flux maxi de 22 kg/h

4.4. Appareil d'épuration des gaz

L'épuration des gaz issus du sécheur sera assurée au moyen d'un dépoussiéreur permettant de traiter les poussières résiduelles ; elles seront réintroduites dans le malaxeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du brûleur-sécheur ne devront pas contenir en marche normale plus de 100 mg/Nm³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'appareil.

Le débit massique en poussières totales de l'installation doit être inférieur à 4,4 kg/h.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Des instructions seront données par consignes au personnel concerné.

4.5. Contrôles des émissions de poussières

Une analyse pondérale sera exécutée par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Cette mesure fera l'objet d'une communication à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra modifier la fréquence de cette analyse au vu des résultats présentés.

Par ailleurs, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

4.6. Mesures des retombées

Des appareils de mesure des retombées tels que jaugeages ou plaquettes seront disposés en tant que de besoin, à proximité de l'installation.

Constats :

Le site fait l'objet d'un nettoyage régulièrement. Le jour de l'inspection, le site était dans un état de propreté satisfaisant.

Les rejets atmosphériques de l'installation sont traités par des filtres à manches. L'exploitant a

indiqué qu'un contrôle visuel des filtres à manches était réalisé une fois par mois. Un contrôle des émissions atmosphériques est réalisé une fois par an. Le dernier contrôle réalisé par la société MAPE date du 5 juillet 2024. Les résultats montrent le respect des valeurs limites de rejet (il est rappelé que le seuil pour les rejets de SO₂ est de 300 mg/m³, ce seuil avait été modifié par l'arrêté ministériel du 2/2/98). L'exploitant fait réaliser une mesure des retombées de poussières annuellement. La dernière mesure a été réalisée du 5 au 12 juillet 2024 par la société MAPE en utilisant la méthode des plaquettes. La mesure est réalisée sur 4 points de contrôle en limite du site. La retombée maximale observée était de 188 mg/m²/j pour le point situé au sud du site à proximité des stocks de matériaux. L'exploitant a également fait réaliser une campagne de mesure de retombées de poussières par la méthode des jauges Owens en 2021 par le bureau d'étude Kali'Air. Une mesure par trimestre a été réalisée sur une période d'un mois. Les mesures ont été réalisées sur les 4 points de contrôle en limite du site. La retombée maximale observée était de 230 mg/m²/j pour le point situé au sud du site (pour la mesure réalisée en septembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : 5.2 Dispositifs de lutte contre l'incendie Un réseau d'eau suffisant devra permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance des installations. Les prises d'eau seront armées et feront l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet, Ces installations seront complétées par des extincteurs judicieusement reportés et appropriés aux risques.
Constats : Les extincteurs sont vérifiés régulièrement, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle, celui-ci a été réalisé le 30/09/2024 par la société Desautel. Le plan d'eau situé à côté de l'installation peut servir de réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie. Il a été constaté la présence d'un point d'aspiration. L'exploitant a indiqué que celui-ci avait été mis en place en 2021. Le SDIS est venu contrôler ce point d'aspiration en juillet 2021. Les installations électriques sont vérifiées régulièrement, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification, celui-ci a été réalisé le 26/02/2024 par la société l'Apave. Le rapport fait état de 8 observations, l'exploitant a indiqué que les observations avaient été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.
Constats : La dernière mesure de bruit a été réalisée en juillet 2020 par l'Apave. La mesure a été réalisée sur 3 points de mesure, 2 points en limite du site et 1 point au niveau de l'habitation la plus proche. Les résultats de cette mesure ont été présentés, ceux-ci n'appellent pas d'observations. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure de bruit serait réalisée en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1975, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 7.2 Contrôle de la production des déchets L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portés les quantités de boues de décantation et autres déchets produits au fur et à mesure de leur apparition et la destination qui leur aura été donnée. Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés,
Constats : Le site génère très peu de déchets. L'exploitant a transmis le registre de suivi des déchets dangereux établi à partir de Trackdéchets pour les années 2023 et 2024. Les déchets dangereux sont ceux liés au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et à l'enlèvement des aérosols et des emballages souillés. L'exploitant a indiqué que les déchets non dangereux, en très petites quantités, étaient envoyés à l'agence Colas suite juste à côté de la centrale d'enrobage. L'exploitant a indiqué que les déchets d'enrobés ne pouvant pas être recyclés dans la centrale étaient envoyés dans l'installation voisine de la société Franche-Comté Minéral pour une quantité d'environ 150 tonnes par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire apparaître dans son registre de suivi des déchets, l'ensemble des déchets générés par l'installation y compris les déchets d'enrobés ne pouvant pas être recyclés dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois